

ouvrière, une sous-commission de 3 membres), le gouverneur n'intervint pas beaucoup, du moins officiellement.

Dans la séance de la Commission des quinze du 9 mai au soir, à propos de l'art. 33 qui dit « que tous les pouvoirs émanent de la nation », le gouverneur fit observer que notre position était différente de celle de la Belgique, nouvel Etat en 1830, et qu'une pareille phrase pouvait être blessante ; qu'elle était inutile en présence des libertés que la nouvelle constitution allait garantir ». (47) Tout le monde se rallia à cette opinion, la Commission, la Section centrale et l'Assemblée, et l'on se mit d'accord sur le texte suivant : « Au Roi Grand-Duc appartient le pouvoir exécutif, tel qu'il est réglé par la Constitution (Art. 33). — Le Roi Grand-Duc sanctionne et promulgue les lois ; il fait connaître sa résolution dans les trois mois du vote de la Chambre (Art. 34). »

L'opposition au gouvernement Lafontaine se fait déjà remarquer : un amendement WITRY tendant à exclure de l'éligibilité les membres du Parquet est adopté par 37 voix contre 30, alors que les membres de la Chambre des comptes, des commissaires de district, des agents ou receveurs comptables et des officiers est adoptée sans discussion. (48)

Dans la séance du 23 juin 1848 et avant que la Constitution ne fût adoptée définitivement par 56 voix contre 2, le gouverneur, en vertu des pleins pouvoirs dont il était investi par le roi grand-duc, marqua son accord sur toutes les dispositions de la Constitution et insista sur le fait que celle-ci serait librement acceptée par le souverain. (49) Mais on sait aujourd'hui que ce fut sans grand enthousiasme que Guillaume II sanctionna la nouvelle charte le 9 juillet, et que, le lendemain, il prêta le serment constitutionnel entre les mains de la Commission parlementaire déléguée à ces fins à La Haye.

A l'occasion des élections pour le parlement de Francfort le gouvernement Lafontaine, à la date du 4. 4. 1848, avait lancé une proclamation dont la terminologie n'a cessé de fournir ample moisson aux pangermanistes de tout acabit et cela jusque dans les derniers temps. L'on ne se fit pas non plus faute de relever qu'à la séance de l'Assemblée nationale du 27 du même mois, Lafontaine avait dit que « nous sommes depuis longtemps une province allemande, et que c'est en qualité d'Etat germanique que nous sommes appelés à aller siéger au Parlement de Francfort ».

Si nous revenons à cette question, quoique nous l'ayons déjà traitée ailleurs, c'est pour rappeler que le 20 mars la fameuse proclamation avait tout de même été précédée d'une autre qui contenait cette phrase : « Rassemblez-vous autour de notre drapeau luxembourgeois. On peut être fier de marcher sous ce vieux symbole de l'honneur et de la fidélité ». Comme le dit la proclamation, si l'on a hissé le drapeau de la Confédération allemande, ce n'est qu'à côté des couleurs nationales ; qu'en cette étrange époque révolutionnaire le drapeau fédéral « est le symbole des libertés et de la régénération